

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant le décret n° 91-13 du 4 janvier 1991 relatif au statut particulier du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des infirmiers et infirmières de La Poste.

Objet : dispositions statutaires applicables au corps des infirmiers et infirmières de La Poste.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat Il prévoit la revalorisation de la carrière des infirmiers et infirmières de La Poste. Il crée un échelon supplémentaire de fin de carrière doté de l'indice brut 592.

Références : le présent décret et le texte qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°91-13 du 4 janvier 1991 modifié relatif au statut particulier du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 2 du décret du 4 janvier 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 - Le corps des infirmiers et d'infirmières de La Poste comprend le grade d'infirmier ou infirmière doté de quinze échelons et le grade d'infirmier en chef ou infirmière en chef doté huit échelons. »

Article 2

A l'article 6 du même décret les mots « moyenne » et « moyennes » sont supprimés.

Article 3

La dernière phrase de l'article 6-II du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général comptant au moins trois ans d'ancienneté au 14^{ème} échelon sont classés au 15^{ème} échelon du grade d'infirmier ou d'infirmière, sans ancienneté. Les aides-techniciens des installations comptant au moins quatre ans d'ancienneté au 13^{ème} échelon sont classés au 14^{ème} échelon du grade d'infirmier ou d'infirmière, sans ancienneté. ».

Article 4

L'article 7 du décret du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'infirmier ou d'infirmière et d'infirmier en chef ou infirmière en chef est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
infirmier ou infirmière	
14 ^e échelon	3 ans
13 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e échelons	3 ans
6 ^e échelon	2 ans
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e échelons	1 an 6m
1 ^{er} échelon	1 an
infirmier en chef ou infirmière en chef	
7 ^e échelon	2 ans et 6 mois
5 ^e et 6 ^e échelons	3ans
3 ^e et 4 ^e échelons	2 ans
1 ^{er} et 2 ^e échelons	1 an »

Article 5

Aux articles 9 et 10 du même décret le mot « moyenne » est supprimé.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 6

Les infirmiers ou infirmières sont reclassés dans le corps des infirmiers ou infirmières des services médicaux de La Poste régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les infirmiers ou infirmières comptant au 14^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans leur grade, au 15^{ème} échelon sans ancienneté.

Article 7

Dans l'intitulé du décret du 4 janvier 1991 susvisé, les mots : « et de France Télécom » sont supprimés.

Article 8

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires d'un grade du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux à la date d'effet du présent décret.

Article 9

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique,

Le secrétaire d'Etat au chargé du budget,